
Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, confirmant les traités liant la France et la République de Gênes, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, confirmant les traités liant la France et la République de Gênes, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 165;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_40117_t1_0165_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

coup distribué dans l'intérieur. Il faut les retirer aux communes où, comme dans celle de Coulommiers, il s'est manifesté des insurrections. Pour appuyer cette mesure, je n'ai qu'un mot à dire, c'est que les brigands de la Vendée n'avaient pas de manufacture d'armes, et cependant ils étaient possesseurs de plus de 60,000 fusils.

Barère lit un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, considérant que le peuple génois, se reposant avec trop de sécurité et de confiance sur la neutralité qu'il avait observée, n'ayant alors aucuns moyens de faire respecter la neutralité de son port et de résister à une agression imprévue, n'a eu aucune part au massacre de 300 Français fusillés à bord de la frégate *la Modeste* et à la prise de la frégate dans le port de Gènes;

« Que la République ne doit demander compte du sang français qu'à ceux qui l'ont versé par la plus lâche trahison;

« Qu'elle ne doit pas confondre avec ses ennemis une nation qui n'a pu empêcher ni prévenir le crime, qui n'a été commis dans son port que pour l'en faire juger complice;

« Que la France doit donner, au milieu des agitations et des ressentiments qu'excite l'atrocité des forfaits de ses ennemis, l'exemple d'une grande nation qui sait et veut être juste envers tous les peuples :

« Cependant les nouvelles réquisitions ont de la peine à s'en procurer. D'un autre côté, on a été obligé d'en distribuer aux environs des lieux où il se formait des insurrections, pour les arrêter au moment de leur naissance. Le comité vous propose une mesure dont l'application à la commune de Coulommiers a eu le plus grand succès, puisqu'elle vous renait aujourd'hui 800 insurgés, arrêtés et sur lesquels vous aurez à prononcer. Cette mesure consiste à décréter que les communes où il s'est manifesté des mouvements séditieux, seront tenues de déposer, trois jours après la publication du décret par la voie du *Bulletin*, leurs armes dans leurs municipalités respectives. Ces armes seront ensuite rapportées aux chefs-lieux de districts, qui les tiendront à la disposition de nouveaux ordres. Pour appuyer cette mesure, je vous rappellerai que les brigands ont eu 60,000 fusils, qu'ils n'ont eue aucune manufacture d'armes.

« ROMME et PHILIPPEAUX ont craint qu'une mesure aussi générale ne donnât aux malveillants, les moyens de faire désarmer le peuple, en suscitant des troubles dans les principales communes de la République. Pour éviter cet inconvénient, Romme propose de mentionner dans le décret, les communes sur lesquelles il porte.

« BARÈRE présente un article additionnel, qui concilie tous les avis et conserve la mesure générale qui maintiendra la commission de chaque commune à la République, et qui ôtera aux malveillants tous les moyens de s'en servir. Il porte que nulle commune ne pourra être désarmée que quand elle aura été dénoncée à la Convention et dénommée dans un décret.

« Cet article additionnel et les dispositions générales sont adoptés. »

« Déclare qu'elle regarde le gouvernement anglais comme seul coupable du massacre de l'équipage de la frégate *la Modeste*, commis dans le port de Gènes; qu'elle dirigera toutes ses forces contre ce gouvernement féroce pour venger la France et toutes les nations libres;

« Que le peuple génois n'a point violé sa neutralité envers la France, qu'il ne sera point traité comme ennemi de la République :

Art. 1^{er}.

« Décrète (1) que les traités qui lient la France et la République de Gènes seront fidèlement exécutés.

Art. 2.

« Le décret qui défend aux commissaires de la trésorerie nationale et à tous débiteurs français de faire, pour quelque cause que ce soit, aucun payement aux peuples avec lesquels la République est en guerre, ne sera pas applicable aux Génois.

Art. 3.

« Les relations commerciales qui ont existé entre la République et les Génois seront maintenues et protégées.

Art. 4.

« Les Génois seront payés comme les habitants des pays et Etats avec lesquels la France n'est point en guerre.

Art. 5.

« Pour mettre les Génois à portée de satisfaire à ce qui a été prescrit aux créanciers de la République pour la conservation de leurs rentes et de leurs créances, et pour se faire inscrire sur le grand-livre, le délai qui doit expirer le 1^{er} janvier (vieux style), terme de la loi, est prorogé jusqu'au 15 ventôse prochain (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère, au nom du comité de Salut public. Citoyens, aussitôt que la République de Gènes

(1) La minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier 849, est de la main de Billand-Varenne, mais elle est contresignée par Barère.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 48.

(3) *Moniteur universel* (n° 91 du 4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793), p. 380, col. 15. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 460, p. 24) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE, au nom du comité de Salut public. Aussitôt que la République de Gènes a été délivrée de la présence des intrigants de Londres et de Madrid, elle a repris l'énergie avec laquelle elle avait donné un libre cours aux subsistances pour la France. Il paraît que les Génois veulent faire réparer l'injure qu'ils ont reçue dans l'atrocité commise dans leur port sur des Français. En matière de diplomatie, il est plus nécessaire d'agir que de parler. »

« BARÈRE propose un décret qui est adopté. »